



**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GRANGES-AUMONTZEY**

Séance du Jeudi 13 Novembre 2025

à 18 h 30

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 6 Novembre 2025 avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 Octobre 2025
2. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel)
4. Recrutement d'agents vacataires
5. Subvention exceptionnelle 2025 versée à l'AFM Téléthon
6. Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et de leur désignation au titre de cet exercice
7. Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2026
8. Application et distraction du régime forestier
9. Signature d'un bail à ferme avec le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Corbeline
10. Avenant 2 au Marché de mise en accessibilité et rénovation énergétique de la Mairie – Lot 4 Plâtrerie – menuiseries intérieures
11. Construction d'un bureau multiservices – demande de subvention
12. Admission en non-valeur– Budget Commune 2025
13. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section D n° 902
14. Adhésion d'une collectivité au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges

Sont présents : CUNY Cyril, DAESCHLER Laetitia, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, LAURENT Etienne, MOREIRA Jorge, MOUROT Corinne, PERRIN Christine, PERRIN Eric, ROUSSEL Elisabeth, STACH René, THOMAS Frédéric, VOIRIN Julien,

Procurations : BARETH Lydie (à DAESCHLER Laetitia), COLLIN Stéphane (à STACH René), DURIEZ Frédéric (à ROUSSEL Elisabeth), JACOB Christophe (à THOMAS Frédéric), MAURICE David (à LAURENT Etienne), SOMARÉ Christelle (à GUYOT Régine),

Sont absents : BATOZ Antoine, BONNE Martine, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile, MARCHAL Sophie.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 13 – le quorum est atteint
Procurations : 6
Nombre de votants : 19

Madame Christine PERRIN est élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 15 Octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres votants.

**n°20251113-084 Fonction publique – Régime indemnitaire (4.5)
Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 25 Mars 2022, il a été décidé d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2022 le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel), composé de 2 parts, à savoir l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Animateurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints d'animation,
- ATSEM,
- Adjoints techniques,
- Agents de maîtrise.

Les cadres d'emplois d'attachés territoriaux et de techniciens territoriaux ne figurant pas dans la délibération prise en 2022, il convient d'élargir le RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, annexes 1 et 2,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération 20220325-045 du 25 mars 2022 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune de GRANGES-AUMONTZEY,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de faire évoluer le RIFSEEP pour l'adapter aux effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 Octobre 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de modifier le RIFSEEP, selon le tableau joint en annexe pour :
 - Y ajouter les cadres d'emplois d'attachés territoriaux et de techniciens territoriaux,
 - Supprimer le groupe G1 de rédacteurs
 - Modifier le groupe G1 d'adjoints techniques
 - Supprimer le groupe G2 d'adjoints techniques
 - Modifier le groupe G1 d'agents de maîtrise
- **Dit** que la décision prendra effet au 1^{er} décembre 2025
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la Commune

n°20251113-085 Fonction publique – Autres catégories de personnels (4.4) **Recrutement d'agents vacataires**

Madame Corinne MOUROT, Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal, la nécessité de recruter du personnel temporairement notamment lors de l'accueil de groupes à l'hébergement collectif, mais aussi afin d'encadrer les enfants fréquentant la restauration scolaire lors de la pause méridienne.

Le recours ponctuel à des personnels pour un nombre réduit d'heures s'apparente à de la vacation. Celle-ci se caractérise par trois conditions cumulatives :

- Spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé),
- Discontinuité dans le temps (l'emploi ne répond pas à un besoin permanent),
- Rémunération attachée à l'acte.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et R. 5211-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataires pour des missions ponctuelles liées au service scolaire-périscolaire ou au pôle hébergement,
- **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base du SMIC horaire brut,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents et actes afférents à cette décision.

n°20251113-086 Finances locales – Subventions (7.5)

Subvention exceptionnelle 2025 versée à l'AFM Téléthon

Vu la réunion du 22 Avril 2025 présidée par Monsieur Stéphane COLLIN, Adjoint, relative à l'étude des dossiers de demande de subvention établis par les associations,

Vu la délibération 20250605_045 du 5 juin 2025 décidant d'allouer les subventions pour l'année 2025 et qui précise que le dossier de l'AFM Téléthon sera revu si une manifestation est organisée sur la Commune,

Considérant l'organisation, par l'Amicale des Donneurs de Sang d'une manifestation le 6 décembre 2025, dont les bénéfices seront reversés intégralement au Téléthon,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, après en avoir délibéré,

- **Décide** de verser à l'AFM Téléthon pour l'année 2025, la somme de 500 €,
- **Précise** que cette dépense est inscrite à l'article 65748 « subventions aux autres personnes de droit privé » du budget de la Commune 2025,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à effectuer les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision, et à signer tous les documents y afférents.

**n°20251113-087 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public
(3.5)**

Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et de leur désignation au titre de cet exercice

Vu le Code forestier et en particulier les articles L 112-1, L121-1 à L121-5, L 124-1, D 214-21-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-4, R 213-23, L 214-3, L 214-5 à L 214-8, D 214-22, D 214-23, L 214-9 à L 214-11, L 243-1 à L 243-3, L 244-1, L 261- 8,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L 362-1 et suivants,

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale,

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes,

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et sur désignation au titre de cet exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Demande** à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de l'exercice 2026 récapitulées dans les tableaux annexés à cette délibération, sur la base de la proposition présentée par l'Office National des Forêts en application de l'article R 213-23 du Code Forestier,
- **Demande** à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, à signer tout document y afférent.

**n°20251113-088 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public
(3.5)**

Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2026

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 Novembre 2025 approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2026 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

Considérant la présentation faite par le représentant de l'ONF ;

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2026 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés en 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide, suivant les propositions de l'ONF :

1. – Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes :

1.1 – Ventes publiques :

| Mode de dévolution | Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées | Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées | Produits accidentels le cas échéant | Volume indicatif (m ³) |
|------------------------|---|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| Vente sur pied en bloc | | 22, 23, 26, 27 et 51 Granges | Parcelles diverses | 1 136 m ³ |
| | | 6,8 Aumontzey | Parcelles diverses | 286 m ³ |

En cas d'adjudication infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être vendues à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil Municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix de retrait pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

1.2 – Contrats d'approvisionnement de bois façonnés conclus par l'ONF :

| Groupe d'essences | Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées | Produits accidentels le cas échéant | Volume indicatif (m ³) |
|-------------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|
| Résineux | Parcelles 10 et 14 de Granges et 18 d'Aumontzey | Parcelles diverses | 1 910 m ³ |

Le Conseil Municipal accepte les modalités suivantes de mise en marché en contrats d'approvisionnement, sous forme de lots groupés, des bois issus des coupes ou parties de coupes précitées en application des articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la Commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant l'encaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document y afférent.

2. – Pour les produits accidentels, confie le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la Commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document y afférent.

Monsieur Julien VOIRIN, Conseiller Municipal, ne prend pas part au vote ni au débat des deux décisions suivantes :

- Application et distraction du régime forestier
- Signature d'un bail à ferme avec le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Corbeline

**n°20251113-089 Domaines de compétences par thèmes – Environnement (8.8)
Application et distraction du régime forestier**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la demande de distraction du régime forestier de la parcelle B1995^{pie} (2,4100 ha) : cette parcelle est formée de l'ex-parcelle cadastrale B1775 (2,4100 ha) et de l'ex-parcelle B1776 (propriété du GFR JV).

L'ex-parcelle B1775 est désignée dans le tableau ci-dessous :

| Département | Personne morale propriétaire | Territoire communal | Désignation cadastrale | | | Contenance (ha) |
|-------------|------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------------|----------|-----------------|
| | | | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | |
| VOSGES | Commune de Granges-Aumontzey | Granges-Aumontzey | B | 1995 ^{pie} (ex 1775) | Au Fouys | 2,4100 |
| | | | | TOTAL : | | 2,4100 |

A la demande de la société GFR JV, localisée au 3 route d'Aumontzey à JUSSARUPT (88640) et ce dans le but d'augmenter son patrimoine, la Commune de Granges-Aumontzey a cédé cette parcelle (ex B1775) en échange de la parcelle A445 (0,34 ha) comme notifié dans l'acte notarié du 1^{er} juin 2022.

Afin de régulariser cette situation et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande la distraction du régime forestier de la parcelle B1995 (ex-parcelle B1775).

En compensation à cette distraction du régime forestier, Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'application du régime forestier aux parcelles désignées ci-après :

| Département | Personne morale propriétaire | Territoire communal | Désignation cadastrale | | | Contenance (ha) | |
|----------------|------------------------------|---------------------|------------------------|----------------|----------|--------------------|--------|
| | | | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | | |
| VOSGES | Commune de Granges-Aumontzey | Granges-Aumontzey | 0C | 0A | 148 | Les Cotes du Tayon | 0,8500 |
| | | | | 0B | 932 | Le Spoix | 0,0740 |
| | | | | | 2199 | Le Cul des Huttes | 0,1160 |
| | | | | | 2200 | | 0,0380 |
| | | | | | 2201 | | 0,2300 |
| | | | | | 2204 | | 0,0414 |
| | | | | | 2430 | Maripré | 0,2450 |
| | | | | | 2484 | La Feigne Granges | 0,3836 |
| | | | | | 2485 | | 0,2513 |
| | | | | | 2486 | | 0,0410 |
| | | | | | 2487 | | 0,0661 |
| | | | | | 2488 | | 0,0689 |
| | | | | | 2489 | | 0,0721 |
| | | | | | 2490 | | 0,1635 |
| TOTAL : | | | | | | 2,6409 | |

Par cette application du régime forestier, ces parcelles, susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, pourront bénéficier d'une gestion durable.

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- Décide de proposer la distraction et l'application du régime forestier des parcelles cadastrales susmentionnées,

- Charge l'Office National des Forêts de déposer le projet auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté portant distraction et application du régime forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué pour signer tout document et acte relatifs à ce projet.

n°20251113-090 Domaine et patrimoine – Locations (3.3)

Signature d'un bail à ferme avec le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Corbeline

Madame Elisabeth ROUSSEL, Adjointe, explique aux membres du Conseil Municipal, que le GAEC de la Corbeline, situé 3, route d'Aumontzey à JUSSARUPT représenté par Monsieur Julien VOIRIN domicilié 15, Frambéménil à GRANGES-AUMONTZEY, Monsieur Thierry DROUOT domicilié 10, rue de l'Eglise à JUSSARUPT et Monsieur Guillaume MOULIN domicilié 2, Colimont Est à LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES, a sollicité la rédaction d'un bail rural pour une partie des parcelles qu'il exploite sur la Commune.

Les parcelles de terrain concernées sont cadastrées section A 374, A 404, A 405, A 406, A 1561, A 486, A 487, A 489, A 490, A 493, D 393 et D 1276, d'une contenance totale de 1 ha 97 a 97 ca. Aucun bail n'était rédigé et il convient de régulariser la situation.

L'article L 411-15 du Code Rural et de la Pêche maritime indique : « lorsqu'un bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit de façon amiable, soit par voie d'adjudication.

Quel que soit le mode de conclusion de bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, ou à défaut, aux exploitants de la Commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L 331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements. »

A la lecture de cet article, il convient de signer le futur bail à ferme entre la Commune de GRANGES-AUMONTZEY et le GAEC de la Corbeline.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le bail à ferme entre la Commune de GRANGES-AUMONTZEY et le GAEC de la Corbeline.

n°20251113-091 Commande Publique – Marchés publics (1.1)

Avenant 2 au Marché de mise en accessibilité et rénovation énergétique de la Mairie – Lot 4 Plâtrerie – menuiseries intérieures

Monsieur René STACH, Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 20240926_093 du 26 septembre 2024 relative à l'attribution du marché « Mise en accessibilité et rénovation énergétique de la Mairie » aux entreprises. Le lot 4 plâtrerie, menuiseries intérieures a été attribué à l'entreprise Gallois pour un montant de 67 893,52 € HT soit 81 472,22 € TTC.

Un avenant a déjà été réalisé, ce qui porte le montant du marché pour ce lot à 69 102,38 € HT.

Un avenant est proposé afin d'ajuster les plus-values et les moins-values constatées pendant le chantier. Il est également proposé de réaliser 2 ébrasements cintrés pour les portes d'accès à l'ascenseur ainsi que la réalisation de faux plafonds salle Julie Victoire DAUBIE. Le montant total de l'avenant proposé s'élève à 6 124.90 € HT soit 7 349.88 € TTC (+ 10,83 %).

Vu les articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R.2432.2 à R. 2432-7 du Code de la Commande Publique,

Vu les devis établis par l'entreprise Gallois relatifs à l'additif du marché de mise en accessibilité et rénovation énergétique de la Mairie (lot 4), d'un montant de 6 124.90 € HT (option comprise),

Considérant le montant de l'option proposée qui s'élève à 3 429.34 € HT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune – opération 278,

Considérant la nécessité de conclure un avenant au marché pour les travaux de mise en accessibilité de la Mairie et rénovation énergétique du bâtiment – lot 4,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Accepte** de conclure un second avenant au marché de mise en accessibilité de la Mairie et de rénovation énergétique du bâtiment (lot 4) d'un montant de 2 695.56 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 71 797.94 € HT,
- **Décide** de rejeter l'option proposée d'un montant de 3 429.34 € HT,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les pièces afférentes au dossier.

n°20251113-092 Finances locales – Subventions (7.5)

Construction d'un bureau multiservices – demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet d'aménagement d'une aire plurifonctionnelle rue de Lattro de Tassigny. Les travaux prévoient la construction d'un bâtiment multiservices qui permettrait d'accueillir notamment l'office de tourisme intercommunal, les permanences qui se déroulaient auparavant en Mairie (France Service, Maison de Solidarité et de la Vie Sociale ou autre), l'Agence Postale Communale.

Le montant des travaux s'élève à 166 211.94 € HT (dont 17 542.94 € HT de Maîtrise d'œuvre).

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR (Dotation des Equipements des Territoires Ruraux), auprès de la Région Grand Est et du Conseil Départemental.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

| SOURCES DE FINANCEMENT | TAUX | MONTANT |
|--|------|---------------------|
| Etat DETR | 40 % | 66 484.78 € |
| Région Grand Est | 28 % | 46 539.34 € |
| Conseil Départemental | 12 % | 19 945.43 € |
| Sous-Total financement public (80 % maximum) | | 132 969.55 € |
| Fonds propres | | 33 242.39 € |
| TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT) | | 166 211.94 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- ADOPTE l'opération et les modalités de financement ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la Préfecture des Vosges, de la Région Grand Est et du Conseil Départemental.

**n°20251113-093 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)
Admission en non-valeur– Budget Commune 2025**

Madame Régine GUYOT, Adjointe, fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur le Comptable Public d'admettre en non-valeur la somme de 585.28 € dans le Budget de la Commune 2025. Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmises par Monsieur le Comptable Public, correspondant à la liste n° 7805241233, en date du 15 Octobre 2025 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur cet état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en créances éteintes par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- D'admettre en non-valeur les montants suivants
 - Personne physique (factures eau assainissement de 2021) : 36,36 € décédé et demande de renseignement négative,
 - Personne physique (factures eau assainissement de 2020 et 2021) : 548,92 € poursuite sans effet.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du Budget de la Commune 2025.

n°20251113-094 Domaine et patrimoine – Acquisitions (3.1)

Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section D n° 902

Monsieur René STACH, Adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal que, suite à l'alignement et au bornage réalisés aux abords de la parcelle cadastrée section D n° 902, il a été constaté une discordance entre la limite de fait et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est nécessaire. Le propriétaire est favorable à la vente pour 3 € le m² d'une partie de la parcelle pour une surface d'environ 32 m².

Vu le procès-verbal de délimitation réalisé par le Cabinet V GEO, géomètre expert, sur la parcelle cadastrée section D n° 902,

Considérant qu'un accord a été trouvé avec Madame Isabelle COLIN, propriétaire de la parcelle concernée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Se porte** acquéreur de la parcelle de terrain (en partie) cadastrée section D n° 902, d'une contenance d'environ 32 m², située Rue Paul Doumer,
- **Fixe** à 3 € le m² le montant de l'acquisition,
- **Précise** qu'un acte administratif sera rédigé et que les frais seront à la charge de la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents y afférents.

n°20251113-095 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des communes (9.1)

Adhésion d'une collectivité au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du mail de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges en date du 30 septembre 2025, l'invitant à se prononcer sur la demande d'adhésion présentée par le syndicat intercommunal scolaire du Ban de Vagney (8440 habitants) – siège VAGNEY.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants

- Accepte l'adhésion du syndicat intercommunal scolaire du Ban de Vagney (8440 habitants) – siège VAGNEY.

Informations diverses

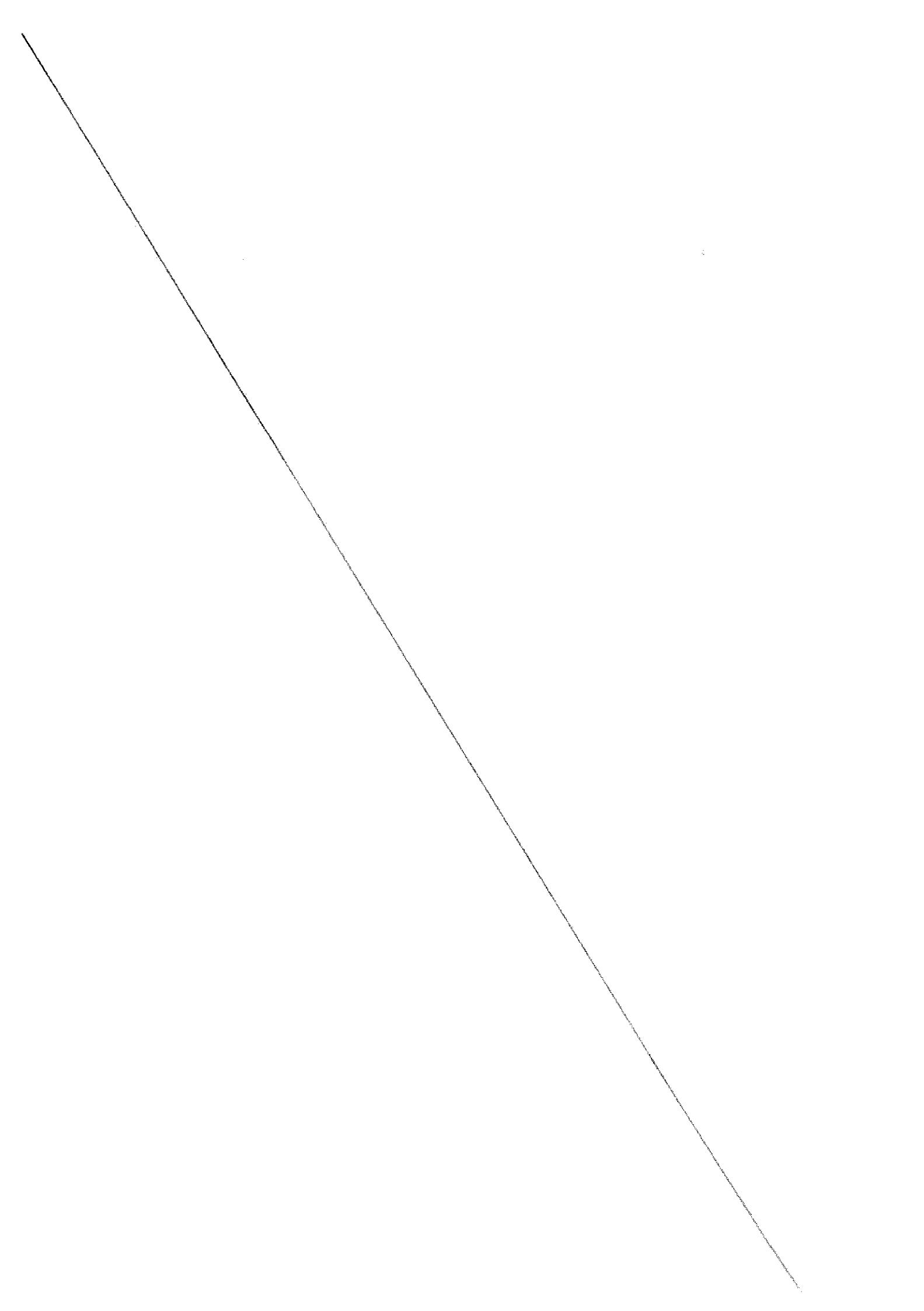
- Maître Kevin Bellini, Notaire, informe les membres du Conseil Municipal, que la décision n°20251015_080 du 15 octobre 2025 est hors délai. Ainsi, le droit de préemption ne pourra être pris en compte pour les parcelles cadastrées section B n° 1659 et B n° 456
- La CCGHV a transmis une note sur les PFAS. Elle est consultable en Mairie
- Le cabinet médical a transmis le plan de financement du nouvel établissement
- Le rapport d'activité 2024 du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est à consulter en Mairie
- Le rapport d'activité 2024 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Vosges est à consulter en Mairie
- L'association l'Azmontaine remercie les membres du Conseil Municipal pour l'attribution de la subvention au titre de l'année 2025 (2 650 €)
- Recrutement d'un agent des services techniques spécialisé en mécanique : l'annonce est en ligne. La date limite des candidatures est fixée au 2 janvier 2026.
- Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu d'un administré relatif à la divagation de chevaux et à l'amende qui lui est infligée. Celui-ci refuse de payer. Les membres du Conseil Municipal rejettent sa demande et souhaitent l'application stricte de la délibération.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 20 h 35.

Le Maire,
Frédéric THOMAS



Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 19 Novembre 2025 et transmis au contrôle de légalité le 19 Novembre 2025.

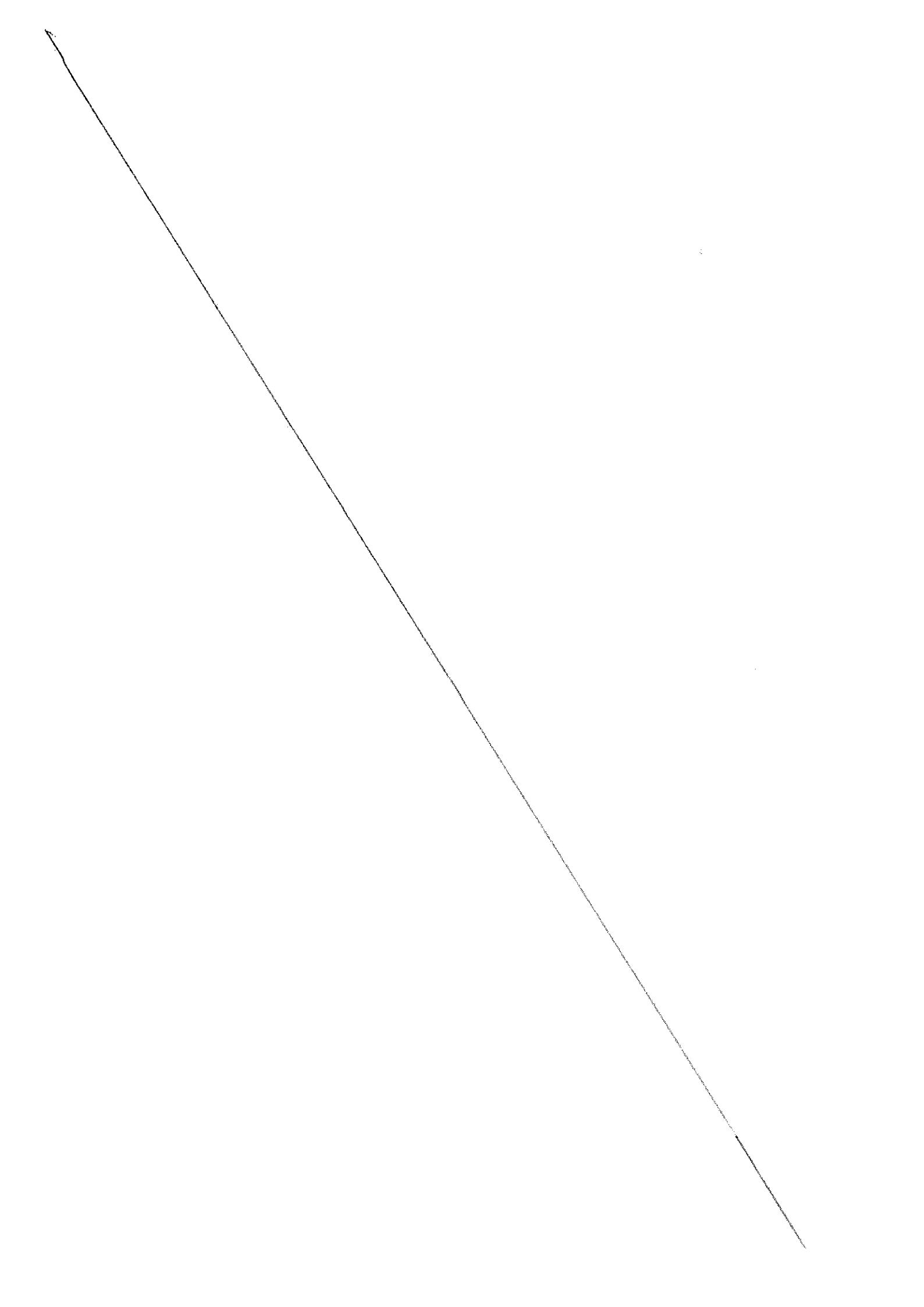


Annexe à délibération n° 20251.13-087

| Mode de commercialisation privatisé | Contrat |
|---|------------------|
| (1) En application du Décret n°2015-575 en date du 16 juin 2015 (article D214-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à | Décision commune |

(1) En application du Décrit n°141-475 en date du 18 Juin 2015 (annexe 1 au Code forestier), l'application de la réception de la demande d'autorisation de défrichement et de déboisement est réservée aux propriétaires et占用者 (occupants) de la surface à défricher.

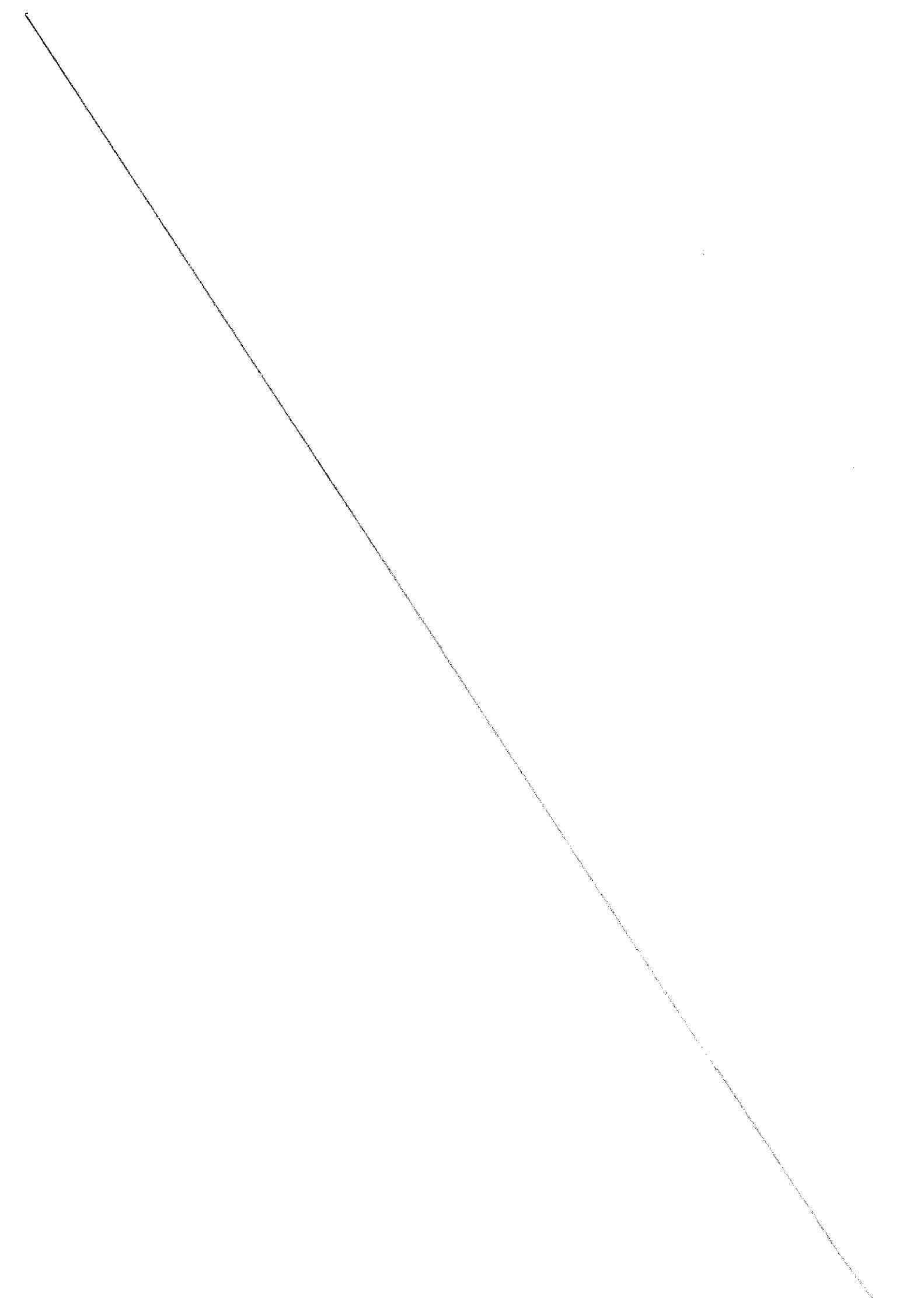
Etat d'assiette des coupes exercice 2026



Annexe à délibération n°20251113-088

Fableau à émettre à la délibération portant sur l'approbation de la proposition d'inscription de groupes à l'état d'assiette
Etat d'assiette des groupes exercitifs 2026

Tableau à annexer à la déclaration portant état d'assemblée des sociétés exercice 2026





BAIL RURAL
(1^{er} Novembre 2025 au 31 Octobre 2034)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART

La COMMUNE DE GRANGES-AUMONTZEY

N° SIRET 200 053 627 00010

Ayant son siège en la mairie de Granges-Aumontzey (88640) 1 rue de Lattre de Tassigny représentée par Monsieur Frédéric THOMAS, agissant aux présentes en qualité de Maire de la commune de Granges-Aumontzey, ayant à ce titre compétence pour dresser le présent bail, au nom et pour le compte de la commune de GRANGES-AUMONTZEY en vertu de la délibération n° 20240523_062 du 30 Mai 2024 lui donnant l'autorisation de procéder à la signature du présent bail rural.

CI-APRES DENOMME LE BAILLEUR

ET D'AUTRE PART

- G.A.E.C. de la Corbeline – 3, route d'Aumontzey – 88640 JUSSARUPT, représenté par : Monsieur Julien VOIRIN né le 27 Septembre 1982 à Gérardmer (Vosges), domicilié 15, Frambéménil 88640 GRANGES-AUMONTZEY,

Monsieur Thierry DROUOT né le 05 Janvier 1967 à Beauménil (Vosges), domicilié 10, rue de l'Eglise 88640 JUSSARUPT,

Monsieur Guillaume MOULIN, né le 16 Avril 1993 à Epinal, domicilié 2, Colimont Est 88600 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES

CI APRES DENOMME LE PRENEUR

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1er – Désignation

Le BAILLEUR donne à bail rural au PRENEUR, qui l'accepte solidairement, aux conditions ci-dessous énoncées, les parcelles agricoles correspondant aux références cadastrales suivantes :

| | |
|---|--------------------------|
| Parcelle A 374 (10 a 40ca) lieudit « Au Fond » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 404 (15 a 90ca) lieudit « Au Fond » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 405 (28 a 40ca) lieudit « Au Fond » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 406 (20 a 50ca) lieudit « Au Fond » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 1561 (24 a 91ca) lieudit « Au Fond » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 486 (3 a 00ca) lieudit « Au Zehelet » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 487 (11 a 60ca) lieudit « Au Zehelet » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 489 (20 a 60ca) lieudit « Au Zehelet » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle A 490 (18 a 16ca) lieudit « Au Zehelet » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |

| | |
|---|--------------------------|
| Parcelle A 493 (22 à 40ca) lieudit « Au Zehelet » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle D 393 (11 à 40ca) lieudit « Les Ansongs » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |
| Parcelle D 1276 (10 à 70ca) lieudit « Les Ansongs » à Granges-Aumontzey | Catégorie de terres n° 3 |

Le bail est soumis aux dispositions du statut du fermage, aux arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi qu'aux usages locaux, clause et conditions suivantes.

Art 2 – Durée

La durée du bail est fixée à 9 années entières et consécutives sous réserve des droits de congé, reprise et autres clauses prévues par les articles L 411-31, L 411-32, L 411-38 al. 2, L 411-53, L 411-57 et L 411-58 du code rural et de la pêche maritime.

Art 3 – Non-garantie de confection

L'article L 411-18 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

Art 4 – Etat des lieux

Le fermier prend les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède cette entrée ou dans les 3 mois suivants.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et leurs rendements moyens au cours des 5 dernières années.

En cas de refus de l'une des parties, l'autre pourra, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, saisir le président du tribunal paritaire pour faire désigner un expert qui aura comme mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

A défaut d'état des lieux, le fermier sera censé avoir pris les biens en bon état d'entretien.

Art 5 – Conditions de jouissance

Le fermier jouira du fonds donné en location, à compter du 1^{er} Novembre 2025, en agriculteur soigneux et actif, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations ou dégâts. Il ne pourra changer la destination du fonds loué qui est strictement agricole.

Art 6 – Empiètement, usurpation

Le fermier s'opposera à tous empiètements et toutes usurpations et devra avertir de tout ce qui pourrait se produire dans le délai prescrit par l'article L 411-26 du code rural et de la pêche maritime, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art 7 – Transformation du parcellaire du bien loué

Pendant la durée du bail, sous réserve de l'accord du bailleur, le fermier pourra, pour réunir et regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans la limite, du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres (à l'exception des fruitiers et des producteurs de bois d'œuvre) qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation (art. L 411-28 du code rural et de la pêche maritime).

Art 8 – Échanges de parcelles

Pendant la durée du bail, le fermier pourra effectuer les échanges de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. Ils seront soumis à l'agrément préalable du bailleur, demandé par le fermier par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord du bailleur l'échange pourra être autorisé par le tribunal paritaire sur la demande formulée auprès de celui-ci par le fermier.

Art 9 – Sous-location, cession de bail

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des descendants du fermier ayant atteint

l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

Toute sous-location est absolument interdite, sauf application de l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime.

Art 10 – Culture des terres

Le fermier entretiendra le fonds loué : terres, prairies, jachères en bon état.

Art 11 – Pailles et fumier l'année de sortie

A défaut d'accord préalable entre les parties, le fermier sortant doit laisser les pailles et fumiers de l'année s'il les a reçus lors de son entrée sur les lieux.

Art 12 – Exploitation des arbres et des haies

Le fermier coupera les buissons, émondera les haies et les têtards selon les règles définies par les articles 2, 6, 8 et 9 des usages locaux. Il profitera de la totalité du produit de ces coupes. Il devra laisser les jeunes arbres bien venant en densité normale en fonction de la nature des terres et devra répartir ces coupes sur les 8 années du bail.

Le propriétaire aura seul le droit de faire abattre les bois de futaie, ces abattages devant être réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars. Il sera responsable du débardage des troncs et des branches qui devra être réalisé avant le 15 juin. En cas de dommage aux cultures ou aux prairies, le bailleur indemnisera le fermier.

Les arbres morts restent la propriété du bailleur à condition qu'ils soient abattus dans l'année qui suit la constatation de cet état. Le fermier pourra prélever le bois nécessaire à ses besoins familiaux, sauf sur les arbres ou parties d'arbres susceptibles de servir de bois d'œuvre.

Le bois d'œuvre nécessaire à la réfection des barrières sera pris par le fermier sur la propriété, après désignation par le propriétaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n° 052/2025/DDT du 4 Mars 2025, le locataire n'aura pas le droit d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du 16 mars au 15 août.

Art 13 – Droit de chasser

Le fermier aura le droit personnel de chasser sur le fonds loué en se conformant aux règlements de chasse existants, qu'ils soient d'ordre public ou privé.

Art 14 – Indemnités aux preneurs sortants

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L 411-69 et suivants du code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Il aura le droit, dans ce cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L 411-71 du code rural.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux réalisé en début de bail.

Le fermier pourra également, dans les conditions prévues à l'article L 411-29 du code rural, procéder au retournement des parcelles des terres en herbe ou à la mise en herbe de parcelles de terre afin d'améliorer les conditions d'exploitation. Il pourra, dans les mêmes conditions, mettre en œuvre des moyens cultureaux non prévus au bail.

Sauf convention contraire, le fermier ne pourra pas prétendre, en fin de bail, à une indemnité du fait des transformations prévues au présent alinéa.

Art 15 – Prix du bail – fermage

Le bail est conclu moyennant l'engagement du PRENEUR à payer chaque année, en octobre, au BAILLEUR, le loyer déterminé conformément aux dispositions de l'article L 411-11 du code rural et de la pêche maritime, et à l'arrêté préfectoral auquel, soit comme suit :

| | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| - pour parcelle Section A n° 374 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 404 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 405 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 406 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 1561 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 486 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 487 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 489 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 490 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section A n° 493 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section D n° 393 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |
| - pour parcelle Section D n° 1276 | valeur minimum soit 91.48 € l'ha |

Ces prix seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié en octobre.

Art 16 – Majoration pour investissement

Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le fermier, des investissements dépassant ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel pour les prêts à moyen terme.

Si les investissements sont réalisés dans le cadre d'une association foncière, il est conseillé, à défaut d'accord entre les parties, de fixer le remboursement du fermier à 50 % de la taxe versée par le bailleur à l'association foncières pour la durée du bail en cours sans que le prix de ce dernier soit modifié.

Les investissements visés au présent article seront pris en considération dans le calcul d'un nouveau prix de bail lors de son renouvellement ou d'une révision.

Art 17 – Assurances

Le fermier devra assurer contre les risques de l'incendie son matériel, ses animaux et récoltes. Il s'assurera en outre contre tous les risques locatifs et, s'il y a lieu, contre les recours des voisins.
Le paiement des primes d'assurance est à la charge exclusive du bailleur ;

Art 18 – Impôts

Le fermier remboursera au bailleur, sur justificatif présenté par celui-ci, la moitié de la cotisation pour frais de chambre d'agriculture et le cinquième de la taxe foncière, y compris la taxe régionale sur le bâtiment, les quotes-parts des impôts fonciers et taxes annexes mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art 19 – Enregistrement

Les droits d'enregistrement seront supportés par le fermier.

Art 20 – Conditions particulières

Néant.

Fait à GRANGES-AUMONTZEY, le 1^{ER} NOVEMBRE 2025

En deux exemplaires originaux

Le BAILLEUR, (1)
M. Frédéric THOMAS

Le PRENEUR, (1)
GAEC de la Corbeline

(1) Toutes les personnes mentionnées font précéder leur signature de la mention « lu et approuvé »